



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P219\_2021**

**Date : 09/07/2021**

**OBJET : Mise en oeuvre du logiciel de gestion des temps CHRONOS**

### Exposé

Par commande n° 2102050001/0052 passée à la centrale d'achats UGAP, dans le cadre de son marché mutli-éditeurs, pour un montant de 25 684,04 € TTC, la communauté d'agglomération a fait l'acquisition des licences du progiciel de gestion des temps de travail CHRONOS pour 1400 agents.

La société «ASYS», concepteur du progiciel CHRONOS et ses modules complémentaires dispose des droits d'exclusivité sur son exploitation et sa maintenance.

C'est pourquoi, la Communauté d'agglomération du Cotentin a sollicité la société ASYS pour les prestations de mise en œuvre, formations et maintenance des modules précédemment acquis.

Aussi, il est proposé de signer le marché pour ces prestations avec la société « ASYS » sise au 17 rue du Regard 75006 PARIS.

Le montant pour les prestations d'installation et paramétrage est de 55 680,00 € HT soit 66 816,00 € TTC.

Le montant pour les formations administrateurs et utilisateurs est de 5 880,00 € HT soit 7 056,00 € TTC.

Le montant de la maintenance annuelle qui débutera à l'issue d'une période de garantie de 1 an est de 3 544,32 € HT soit 4 253,18 € TTC, montant qui sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice SYNTEC.

La collectivité prévoit l'acquisition de dispositifs de pointages qui seront commandés au fur et à mesure des besoins.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2111-1 et R2122-3-3°,

### **Décide**

- **De régler** à la société ASYS, sise **17, rue du Regard 75006 PARIS** les montants des prestations d'installation, de paramétrage, de formation indispensables au bon fonctionnement du progiciel CHRONOS
- **De dire** que la dépense pour les prestations de déploiement seront imputées au compte 2051 du budget principal pour un montant de 55 680,00 € HT soit 66 816,00 € TTC,
- **De dire** que la dépense pour les formations des administrateurs et utilisateurs sera imputée au compte 6188 du budget principal pour un montant de 5 880,00 € HT soit 7 056,00 € TTC,
- **De conclure** un contrat portant sur la maintenance annuelle du progiciel CHRONOS qui sera imputé au compte 6156 du budget principal pour un montant de 3 544,32 € HT soit 4 253,18 € TTC, révisable annuellement selon l'évolution de l'indice SYNTEC.
- **De dire** que le contrat de maintenance débutera à compter de la fin de la période de garantie de un an, jusqu'au 31 décembre de l'année de fin de garantie, tacitement reconductible 3 fois.
- **De dire** que la dépense pour l'acquisition du matériel de pointage sera imputée au compte 2183 du Budget Principal et fera l'objet de bons de commandes.
- **D'autoriser** le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**